MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation (DGAL)**

Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments
78 RUE DE VARENNE
75349 PARIS 07 SP
BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des Industries Alimentaires Spécialisées)
Mél : bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le jeudi 18 avril 2024

ATTESTATION DE DÉCLARATION D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **HEXA3** a effectué sur la plateforme TELEICARE, le jeudi 18 avril 2024, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

Vitamines & Minéraux
Gélule
HEXA3

Plantes :

Nom	Partie utilisée	Préparation	Quantité par DJR
Spirulina platensis (Gomont) Geitler	Plante entière	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	200,0 mg

Substances provenant des formes d'apport et autres ingrédients actifs :

Substance	Ingrédients	Quantité par DJR
vitamine A	• Rétinol	800,0
vitamine B12	• Cyanocobalamine	2,0
vitamine B8	• D-biotine	450,0
vitamine B9	• Acide ptéroylmonoglutamique	200,0
vitamine B1	• Chlorhydrate de thiamine	4,2
vitamine B2	• Riboflavine	4,8
vitamine B3	• Nicotinamide	18,0
vitamine B5	• D-pantothénate de calcium	18,0
vitamine B6	• Chlorhydrate de pyridoxine	2,0
vitamine C	• Acide L-ascorbique	180,0
vitamine E	• Acétate de D-alpha-tocophéryle	30,0
chrome	• Chlorure de chrome	25,0
sélénium	• Sélénite de sodium	50,0
calcium	• D-pantothénate de calcium	10,0
chlore	• Chlorure de chrome	9,3
fer	• Pyrophosphate ferrique	14,0
magnésium	• Oxyde de magnésium	150,0
manganèse	• Sulfate de manganèse	2,0
sodium	• Sélénite de sodium	13,3
zinc	• Oxyde de zinc	15,0

Autres ingrédients :

Nom	Quantité par DJR
E470b	—
E464	—

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration TELEICARE, sous le numéro **2024-4-954** .

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante : https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/141008.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL (autorité compétente depuis le 1° janvier 2023 pour la sécurité sanitaire des compléments alimentaires) à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire .